

Mandats de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences

REFERENCE: AL
BDI 4/2016:

26 février 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualité d'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme et de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, conformément aux résolutions 28/6 et 23/25 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que nous avons reçues concernant l'enlèvement, l'assassinat et l'amputation de [REDACTED] (sans prénom), âgée de 4 ans, fille de [REDACTED] et [REDACTED] et atteinte d'albinisme.

Selon les informations reçues:

Le 17 février 2016, aux alentours de 1 heure 30 du matin, [REDACTED] (sans prénom), fille de [REDACTED] et [REDACTED], âgée de 4 ans atteinte d'albinisme a été assassinée dans la province de Kirundo, commune de [REDACTED] dans le domaine de [REDACTED]. Elle dormait quand un groupe armé de machettes s'est approché de son domicile. Trois des hommes de ce groupe ont fait irruption au domicile de ses parents et l'ont enlevée. Les parents, terrorisés, n'ont pas pu intervenir pour empêcher l'enlèvement. Les membres de ce groupe ont emmené la jeune fille à une trentaine de mètres de la maison et l'ont assassinée, puis lui ont coupé un bras avant de prendre la fuite.

La police a été informée des faits et une enquête est en cours. L'administration de la commune a également été informée et le chargé des affaires sociales de la commune suit ce cas.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, et prenant note des actions entreprises par votre Gouvernement, nous souhaiterions néanmoins intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant

provoqué les faits et allégations ci-dessus, et exprimer notre préoccupation car il semble que cette agression ait été perpétrée dans le but de découper des parties du corps de la victime afin de les utiliser, ou de les vendre en vue de leur utilisation, dans le cadre de rituels de sorcellerie. Dans ce contexte, nous exprimons également notre préoccupation en ce qui concerne l'intégrité physique et mentale des personnes atteintes d'albinisme, en ce compris de femmes et filles, face au risque d'attaques rituelles ainsi que le possible commerce de parties de leur corps.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demanderions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir de plus amples informations sur l'enquête menée et tout résultat qui en découle. Dans le cas où ces violations seraient avérées et les auteurs de ces violations identifiés, veuillez fournir toute information sur les procédures judiciaires engagées à leur encontre.
3. Veuillez fournir toute information concernant les mesures de protection qui ont été adoptées pour assurer la sécurité des personnes atteintes d'albinisme au Burundi, y compris des femmes et des filles, ainsi que des actions conjointes avec d'autres gouvernements en vue de lutter contre le commerce de parties de corps humain.
4. Veuillez fournir toute information concernant les mécanismes de réhabilitation mis en place par votre Gouvernement pour l'assistance aux victimes de telles attaques, y compris les femmes et les filles.
5. Veuillez fournir des données désagrégées, y compris par sexe et âge, relatives aux cas de violations des droits de l'homme visant des personnes atteintes d'albinisme au Burundi, en particulier des attaques. Veuillez également indiquer le nombre de poursuites judiciaires et de condamnations prononcées dans ce cadre.

Nous serions reconnaissantes de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans cette attente, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice. Nous prions aussi

votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ikponwosa Ero

Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme

Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Dans le cadre des faits allégués et préoccupations exprimées ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes auxquels votre Etat est partie.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le contenu de l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'Article 6 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, auquel votre Gouvernement a accédé le 9 mai 1990, qui garantit le droit de chacun à la vie et à la sûreté de la personne.

En outre, dans son commentaire Général No. 31, le Comité des droits de l'Homme a observé qu'il existe une obligation positive pour les Etats Parties d'assurer la protection non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un Etat partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'Etat partie concerné (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para 8).

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'article 4(c & d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. De plus, les états doivent prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

À cet égard, nous tenons à souligner que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale no 19 (1992), affirme que la violence contre les femmes empêche partiellement ou totalement les

femmes de jouir de leurs droits et des libertés fondamentales et constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée par le Gouvernement de Votre Excellence le 8 janvier 1992, qu'elle soit le fait d'un agent de l'Etat ou d'un privé, dans la sphère publique ou privé. Ainsi, le Comité de la CEDEF estime que les États parties ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour enquêter sur tous les crimes, y compris les violences sexuelles perpétrées contre les femmes et les filles, punir leurs auteurs et offrir une indemnisation adéquate sans délai. Dans sa recommandation générale no. 19, le Comité CEDEF énonce des mesures spécifiques de répression, de réadaptation, de prévention et de protection que les États devraient mettre en place pour remplir cette obligation; au paragraphe 9, il est rendu clair « qu'en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer. »